



## Traité Békhorot

### Michna 5 - Chapitre 4

הנוֹטֵל שְׁכָרוֹ לְהִיוֹת רֹאֶה בְּכָרָות,  
אֵין שׁוֹפְטֵין עַל פִּוּ;  
אֶלָּא אִם כִּי הִיא מִמְּחָה כִּאֵלָא בִּיבְנָה,  
שְׁהַתִּירֵה לוֹ חֲכָמִים  
לְהִיוֹת נוֹטֵל אַרְבָּעָה אָסָרוֹת בְּבָהָמָה דָּקָה,  
וְשָׁשָׁה בְּגַסָּה,  
בֵּין תְּמִימִים, בֵּין בָּעֵל מָוָם:

[Dans le cas d'un individu] qui verse un salaire à celui qui examine les premiers-nés[des animaux pour déterminer s'ils sont défectueux], on ne peut pas abattre[le premier-né] sur la base de son[expertise], à moins qu'il ne soit un expert comme Ilia à Yavné, que les Sages de Yavné permettait de percevoir[un salaire de] quatre issar pour[rendre une décision concernant] un petit animal et de six [issar] pour[rendre une décision concernant] un gros animal. [Ils l'autorisèrent à condition qu'il soit payé], qu'il[s'avère que le premier-né était] sans défauts ou qu'il était avec défauts.

### Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)